

Règlement départemental d'aide aux propriétaires impécunieux

Adopté par délibération du Conseil Général n°2008.CG3-023 du 23 juin 2008
modifiée par délibération du Conseil Général n°2008.CG6-110 du 15 décembre 2008, version en vigueur

Article 1 – L'aide aux propriétaires impécunieux est une aide financière, complémentaire des aides financières attribuées, en vue de la réhabilitation d'un logement, notamment par l'ANAH, les organismes de sécurité sociale, les organismes à caractère caritatif.

Elle a pour objet de permettre à un propriétaire, rencontrant des difficultés financières, de réaliser des travaux d'amélioration du confort du logement qu'il occupe voir de remédier à son insalubrité, pour se maintenir durablement dans son logement

Article 2 – Le demandeur doit :

- être en situation régulière au regard du droit au séjour des étrangers en France
- être propriétaire occupant du logement pour lequel il envisage de réaliser des travaux
- avoir sollicité l'ensemble des prestations sociales et familiales auquel il peut prétendre
- avoir sollicité l'ensemble des aides mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement lui permettant de financer les travaux d'amélioration de son logement
- avoir un quotient familial mensuel, calculé suivant les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement, inférieur à 600 euros
- ne pas être en mesure de financer les travaux d'amélioration de son logement par ses propres moyens et notamment par la vente de biens immobiliers lui appartenant,
- ne pas être redevable d'une dette relative à une aide financière attribuée au titre du FSL

Article 3 – modalités de calcul du quotient familial

$$\text{QF} = \frac{\text{Ressource mois précédant la demande (hors ALS)}^1 \quad - \quad \text{Remboursement d'échéances d'accession} \quad + \quad \text{montant taxe foncière mensualisée} \quad - \quad \text{Forfait de charges établi selon la taille de la famille}^2 \text{ (colonne 2 du tableau ci-dessous)}}{\text{Nombre de parts}^3}$$

Forfait de charges à prendre en compte dans tous les cas pour le calcul du quotient familial

	Forfait charges en euros
1 personne ou par colocataire	120
2 personnes	145
3 personnes	185
4 personnes	220
5 personnes	250
Par personne en plus	20

¹ Ressources de toutes les personnes vivant dans le logement (moyenne des trois derniers mois précédant la demande).

"L'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractères gracieux." *décret de mars 2005*

² Un forfait pour les charges liées au logement (EDF, Chauffage, eau, assurance habitation, taxe d'habitation, charges locatives) a été établi en fonction de la taille de la famille tableau ci-dessous - colonne 2

³ Mode de calcul du nombre de parts :

1 adulte = 1.5 part 1 couple = 2 parts

Un adulte supplémentaire de plus de 20 ans = 1 part

Un enfant de moins de 20 ans = 0.5 part.

Lorsque deux ménages cohabitent dans un même logement, il y a lieu de calculer le quotient familial à partir du nombre de parts pour chaque foyer. Ex du nombre de parts: pour une mère qui vit avec sa fille elle-même mère d'un enfant= 1,5 + 1,5 +0.5=3,5 (et non 1,5+1+0,5=3).

Calcul du QF lorsqu'il y a des enfants placés:

S'il n'est pas indiqué dans la demande que la famille participe aux frais de placement, le nombre de parts sera défini au regard du nombre de personnes au foyer.

Dans le cas d'une participation effective aux frais d'hébergement, il faut comptabiliser dans le nombre de parts les enfants placés. (à indiquer dans les charges)

Article 4 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé en fonction du montant du quotient familial comme suit :

<i>Niveau de quotient</i>	<i>Type d'aide</i>
<i>Inférieur ou égal à 300 €</i>	<i>Subvention de 3000 €</i>
<i>Strictement supérieur à 300 € - inférieur ou égal à 400 €</i>	<i>Subvention de 2000 €</i>
<i>Strictement supérieur à 400 € - inférieur ou égal à 600 €</i>	<i>Subvention de 1000 €</i>

Le montant de l'aide est limité à 50 % du montant total des travaux.

Article 5 – Procédure

La demande est présentée par le propriétaire par l'intermédiaire d'un travailleur social rattaché notamment à une circonscription d'action sociale et de santé du Département, un organisme de sécurité sociale ou une association œuvrant pour le logement des personnes défavorisée.

La demande peut être présentée avant le commencement des travaux, durant leur réalisation ou après. Lorsque l'aide est attribuée avant le commencement des travaux, le montant peut en être révisé à la baisse au vu des factures. Il n'est jamais revu à la hausse.

Le formulaire établi suivant le modèle figurant en annexe au présent règlement est adressée au Département (service habitat et cohésion sociale).

Sont joints au formulaire :

- l'avis d'imposition sur le revenu de l'année n-1
- l'avis d'imposition foncier,
- la facture de l'artisan ou correspondant à l'achat de matériaux datant de moins de 3 mois ou le devis approuvé (ou la facture) du maître d'ouvrage,
- un relevé d'identité bancaire du demandeur ou de l'entreprise ayant réalisé les travaux suivant les modalités de paiement de l'aide sollicitées.

Les décisions relatives à l'attribution de l'aide sont prises, en application des dispositions du présent règlement, par Président du Conseil général ou son délégué. En cas d'attribution d'une aide, la décision précise si l'aide est versée au propriétaire, à l'entreprise en charge des travaux ou à l'entreprise chargée de la maîtrise d'œuvre.

Une copie de la décision est adressée au travailleur social à l'origine de la demande ainsi qu'à l'entrepreneur si l'aide lui est versée.

Article 6 – Modalité de versement

Quel que soit le moment, où l'aide est attribuée (avant le commencement des travaux, durant ou après leurs réalisation), elle est versée :

- En une seule fois, sur présentation d'un certificat d'engagement et d'achèvement des travaux ainsi que des factures acquittées ou non, au créancier.
- En une seule fois au propriétaire occupant, sur présentation des devis d'achats de matériaux ou factures acquittées s'il réalise lui-même les travaux.

Article 7 – Bilan

Ces aides qui s'inscrivent dans la politique départementale de l'habitat et constituent une réponse à la problématique du logement indigne feront l'objet d'un bilan semestriel présenté par le Président du Conseil général à l'Assemblée départementale.